

Projet présenté par les députés:

*M^{me} et MM. Jean-Michel Gros, Renaud Gautier,
Stéphanie Ruegsegger, Jean Rémy Roulet,
Bernard Annen, Patrick Schmied, John Dupraz,
Jacques Jeannerat, Christian Brunier et Dominique
Hausser*

Date de dépôt: 2 mai 2002

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la** **République et canton de Genève (B 1 01)** *(secrétaires de commissions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 189A Secrétaires de commissions (nouveau)

¹ Les secrétaires de commissions sont chargés d'assister, dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions, en particulier les présidents de celles-ci.

² Ils sont notamment chargés :

- a) de planifier les travaux de commissions;
- b) d'assurer les travaux de documentation, de préparer et d'organiser les séances et d'assurer l'archivage des documents;
- c) de veiller à ce que les décisions soient exécutées, et notamment à ce qu'elles soient transmises au Conseil d'Etat;

- d) d'aider à la préparation des rapports des commissions et d'assister les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux;
 - e) d'assister les membres du Grand Conseil, notamment les présidents et les membres des commissions dont ils dépendent, en les conseillant dans le domaine de la procédure et en leur fournissant des informations techniques ou juridiques dans le domaine relevant de la compétence de leur(s) commission(s);
 - f) sur mandat des commissions, d'assurer la liaison avec le Conseil d'Etat, l'administration cantonale et les autres autorités et d'effectuer les recherches nécessaires;
 - g) de veiller à la coordination des travaux des commissions entre elles et avec les travaux du Grand Conseil.
- ³ Si nécessaire, et pour autant que le président de la commission ainsi que le département concerné soient d'accord, les secrétaires peuvent faire appel aux services compétents de l'administration cantonale.

Art. 189B

¹ Les secrétaires de commissions sont des collaborateurs scientifiques au bénéfice d'une licence universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

² Ils sont administrativement rattachés au Service du Grand Conseil.

Article 2 Disposition transitoire

Le financement des postes à créer pour la fonction de secrétaire de commission sera assuré par un transfert des sommes nécessaires pour ceux-ci des budgets de fonctionnement des départements respectifs vers le service du Grand Conseil.

Article 3

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La charge de député au Grand Conseil devient très lourde, de plus en plus incompatible avec notre qualité de milicien, c'est une banalité de le dire. Il est flagrant aussi que notre fonction est passablement entravée par le simple fait que les moyens mis à notre disposition sont incroyablement inférieurs à ceux à disposition du Conseil d'Etat. Le risque est grand de voir ainsi une administration toute-puissante imposer ses vues à des parlementaires qui ne peuvent consacrer que quelques heures à leur mandat. Cette situation peut être constatée jour après jour dans les séances de commission. Lors de l'étude d'un projet, qui voyons-nous ? Le conseiller d'Etat en charge du département concerné (de temps en temps) et des représentants de l'administration qui sont souvent eux-mêmes les auteurs du projet en discussion. Les députés arrivent très souvent démunis avec le seul texte du projet dans leur serviette. Ils sont ainsi contraints de demander de la documentation supplémentaire, de multiples auditions, voire des avis de droit pour se forger une opinion. Toutes ces démarches constituent une perte de temps considérable, temps qui serait mieux utilisé par un débat constructif fondé par une documentation complète sur l'objet en discussion. A l'heure actuelle, cette documentation est distribuée, sur demande, en général par le représentant du département. Il est même fréquent que les auditions soient suggérées par ce même représentant. Le problème est que, par définition, ce représentant du département est directement soumis à son président. Ce qui fait que d'une commission à l'autre la « bonne volonté » varie ! Cette situation doit être changée, dans le sens qu'une personne dépendant du service du Grand Conseil doit s'occuper de la gestion du travail en commission. C'est le sens de ce projet de loi qui prévoit d'instituer des postes de secrétaires de commissions, que l'on pourrait d'ailleurs aussi appeler collaborateurs scientifiques. Il est nécessaire que quelqu'un, dépendant des députés, fournisse la documentation nécessaire à une séance de commission. Prenons un exemple : la commission fiscale se réunit pour étudier une révision de l'imposition des personnes physiques. Il serait utile, et ceci dès la première séance, de disposer des travaux déjà effectués par le Grand Conseil sur le même objet (extrait du Mémorial, procès-verbaux de commissions), si le sujet est « chaud », d'une revue de presse ; si le sujet a fait l'objet d'une consultation, des réponses des personnes ou organisations

consultées ; des conséquences financières sur le budget de l'Etat, des personnes à auditionner parce qu'elles en ont fait la demande, etc. Tout cela est synonyme à terme de gain de temps et de débats fondés sur une meilleure connaissance du sujet.

Présentation du projet de loi

Ce projet est largement inspiré du règlement du Conseil national. Rappelons que celui-ci compte une douzaine de commissions permanentes, contre 23 au Grand Conseil genevois. Il n'est pas question dans ce projet de modifier ce nombre de commissions, mais il vient certes en complément des projets de loi 8701, 8702 et 8703 visant à réformer le fonctionnement de notre parlement. Le projet institue la fonction de secrétaire de commissions, afin d'aider celles-ci dans leur fonctionnement. Les commissaires pourraient ainsi bénéficier des compétences de spécialistes dans leurs travaux.

Le projet de loi ne prévoit pas le nombre de secrétaires à engager. Il est à l'évidence exclu de parler d'un secrétaire par commission, c'est-à-dire 23. Les auteurs envisagent plutôt un nombre se situant aux alentours de huit, soit un par département, plus un pour la commission des finances. Deux façons d'atteindre cet objectif : soit le projet de loi 8701, visant à réduire le nombre de commissions à une par département reçoit un bon accueil, et alors la question est réglée ; soit la situation actuelle persiste, et alors le secrétaire de commissions s'occuperait de plusieurs commissions dépendantes d'un département, par exemple judiciaire, législatif, voire droits politiques. Nous préférons cependant laisser au règlement le soin de régler ces détails.

Commentaire article par article

Article 189A

Cet article constitue un véritable cahier des charges des futurs secrétaires de commissions. Il est calqué sur le règlement du Conseil national et ne nécessite ainsi pas de commentaires supplémentaires. Il décrit en détail les tâches confiées aux secrétaires et démontre par là qu'il s'agit véritablement d'une fonction nouvelle dans notre canton.

Article 189B

Il s'agit ici de préciser que les secrétaires de commissions doivent être de véritables assistants des commissaires et donc que leur formation doit être en conformité avec cet objectif. A l'alinéa 2, pour qu'il n'y ait aucun

malentendu, il est précisé que ces secrétaires sont bel et bien rattachés au service du Grand Conseil.

Article 2 souligné

Il est vrai que le financement de ces postes de secrétaires n'est pas rien pour notre budget. Comme l'article 189B exige une certaine formation pour les secrétaires de commissions, nous prévoyons une somme d'environ 1 200 000 francs pour huit postes. Nous sommes cependant persuadés qu'une dépense supplémentaire n'est pas obligatoire et qu'un transfert du budget des départements vers celui du Grand Conseil est tout à fait possible. La réduction d'environ 170 000 francs par département au profit des services du Grand Conseil nous semble acceptable, si cette somme permet de renforcer notre parlement dans ses compétences fixées par la Constitution.

Article 3 souligné

Pas de commentaire

Conclusion

Le travail des députés arrive aux limites de ce qu'un non-professionnel peut accomplir. En commission, nous sommes souvent mal informés, ou alors uniquement par l'administration ou par les auditions, qui sont souvent des « lobbies ». Cela n'est pas un mal en soi, mais le but de ce projet est de renforcer le rôle de notre parlement qui constitue un des pouvoirs de notre démocratie. Bien sûr, ce projet n'est qu'un élément dans la souhaitable reconstruction du pouvoir législatif, mais nous pouvons assurer qu'à Berne les secrétaires de commissions sont respectés par l'administration fédérale et qu'ils contribuent largement au respect qu'un parlement doit inspirer au pouvoir exécutif.

Nous vous sommes d'avance reconnaissants, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.